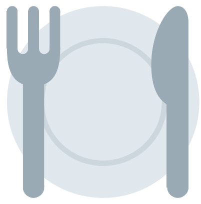
L’interdiction de jeûner un ou deux jours avant Ramadan.

540- ⏪ Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « ***N’anticipez pas le mois de ramadan par le jeûne d’un ou deux jours, excepté pour celui qui a l’habitude de jeûner ces jours, dans ce cas qu’il le fasse*** ». 

[Rapporté par Al-Bukhârî n° 1914 et Muslim n° 1082]

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- L’interdiction d’anticiper le mois de Ramadan par le jeûne d’un ou deux jours, et l’intention apparente des propos montre le caractère illicite de la chose ; mais nombre de savants l’ont considéré comme une réprobation. Ceux qui l’ont interdit ont considéré l’intention, et ceux qui l’ont réprouvé ont considéré l’exception.

2- La permission accordée à celui pour qui les jours précédents Ramadan correspondent à des jours qu’il jeûne régulièrement, comme jeudi ou lundi, et cette permission rencontre l’unanimité des savants.

3- La sagesse en cela – et Allah est plus savant – est la distinction entre les adorations obligatoires et surérogatoires, ainsi que la préparation pour le mois de Ramadan, avec entrain et désir. Ibn Hajar a été d’avis que la sagesse en cela est que les règles du mois de Ramadan sont liées à l’observation de la nouvelle lune, ainsi celui qui devance

cela d’un ou deux jours aura transgressé cette règle. On peut également ajouter parmi les sagesses, la réprobation de l’exagération dans la religion et la transgression des limites imposées par Allah (سُبْحَانَهُ وَ تَعَالَى).

4- Pour celui qui doit encore s’acquitter d’un jeûne obligatoire, soit de jours manqués du mois de Ramadan passé, soit en raison d’un vœu pieu, ce jeûne ne sera pas une permission mais une obligation, car l’accomplissement de ce qui est obligatoire prend le pas sur ce qui est détestable.

5- Le Hadith ne mentionne qu’un ou deux jours, car c’est le plus courant chez ceux qui le pratiquent. [Et concernant le jeûne de la deuxième moitié du mois de Sha3bân] Shaykh Taqî Ad-Dîn a dit : « Il n’est pas réprouvable de jeûner les dix derniers jours de Sha3bân pour la plupart des savants ».

6- Le jeûne à été imposé en trois étapes. La première est l’imposition du jeûne du jour de 3Âshûrâ que le Prophète (ﷺ) a ordonné. La deuxième est l’imposition du jeûne du

mois de Ramadan, avec le choix donné entre le jeûne ou l’acquittement d’une compensation, Allah (سُبْحَانَهُ وَ تَعَالَى) dit : {Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu’avec grande difficulté, la compensation consiste à nourrir un pauvre. Et si quelqu’un fait plus de son propre gré, c’est un bien pour lui. Mais il est meilleur pour vous de jeûner, si vous saviez !(1)}. La troisième est confirmation de l’imposition du jeûne du mois de Ramadan sans possibilité de choisir entre le jeûne ou le versement d’une compensation. Allah (سُبْحَانَهُ وَ تَعَالَى) dit : {C’est au cours du mois de Ramadan que le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la guidée et du discernement. Quiconque d’entre vous voit arriver, qu’il jeûne !(2)}. La sagesse dans cette progression de la législation est que le jeûne comporte une difficulté, et c’est pourquoi il a été imposé progressivement.

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ɛasqalânî avec les commentaire de cheikh ɛAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des**

commentaires de cheikh Al-ﻉUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 60-61 volume 2 (Éditions Tawbah)]📚

(1) Sourate Al-Baqarah, V. 184.

(2) Sourate Al-Baqarah, V. 185.